

Arrêt

n° 175 567 du 30 septembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 octobre 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me A. BURGHELLE-VERNET *loco* Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 17 janvier 2004.
- 1.2. En 2008, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire, qui n'a cependant pas été mis à exécution.

1.3. Le 8 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée le 18 juillet 2011, accompagnée d'un nouvel ordre de quitter le territoire. Saisi d'un recours en annulation et suspension contre cette décision, le Conseil a annulé la décision de rejet par son arrêt n° 151.921 du 8 septembre 2015.

1.4. Le 9 octobre 2015, l'Office des étrangers a pris une nouvelle décision de refus de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 17.01.2004 mais il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221)

En outre, notons qu'il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 02/11/2008. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9,3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (déclare être en Belgique depuis 2004) et son intégration (attaches amicales et sociales attestées par des témoignages de proches) et sa connaissance du français. Cependant, rappelons que l'intéressé est arrivé sur le territoire sans visa. La longueur de son séjour et son intégration ont donc été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvant ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV

Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014)

L'intéressé produit, à l'appui de la présente demande, une promesse d'embauche auprès de la société « Maatoug ». Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun contrat de travail et surtout aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois

L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de ses attaches privées sur le territoire. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E., 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr: de Première Instance de Huy-Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Quant au fait qu'il ne constitue pas un danger pour la sûreté nationale et la sécurité publique belge, notons que cet élément ne constitue raisonnablement pas un motif suffisant de régularisation, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est pas en possession d'un visa »

1.5. Ayant sollicité, par le biais de mesures provisoires sur la base de l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'examen du recours en suspension de l'exécution de ces décisions au bénéfice de l'extrême urgence, ladite demande de mesures provisoires a été rejetée par un arrêt n° 163.949 du 11 mars 2016.

2. Exposé du moyen.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des articles 9, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de bonne administration et de minutie, du principe de sécurité juridique, de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) et des libertés fondamentales*

2.3. En une seconde branche, il soutient que la partie défenderesse se limite à constater son séjour illégal et le fait qu'il n'a fait aucune démarche à partir de son pays d'origine alors qu'elle aurait dû examiner les circonstances exceptionnelles dans son chef. Il rappelle ce qu'il faut entendre par de telles circonstances. Il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un tel examen.

Il affirme que la partie adverse ne tient pas compte de l'ensemble des éléments présentés par lui dans sa demande comme circonstances exceptionnelles et lui reproche de procéder à un examen élément par élément et non dans leur globalité.

Il fait valoir que ses attaches sociales, familiales et la possibilité d'exercer un emploi n'ont pas pris en compte, la partie défenderesse s'étant fondée uniquement sur son séjour illégal.

2.4. En une troisième branche, il relève que la partie défenderesse constate l'absence de démarche à partir du pays d'origine et, en cela, elle adopte une motivation inadéquate. Il expose que le fait de ne pas avoir introduit de demande d'autorisation de séjour à partir du pays d'origine avant son arrivée en Belgique n'est pas un motif empêchant qu'il puisse se prévaloir de difficultés particulières pour se rendre au Maroc.

2.5. En une quatrième branche, en ce que la décision refuse de considérer sa promesse d'embauche comme circonstance exceptionnelle, il argue de ce que les perspectives d'emploi qu'il a pu obtenir disparaîtraient s'il devait quitter la Belgique et ajoute que la partie défenderesse n'explique pas en quoi la promesse d'embauche et un travail consécutif à la régularisation ne pourraient pas justifier à suffisance l'octroi d'une autorisation de séjour.

2.6. En une cinquième branche, il conteste la non prise en considération du délai déraisonnable dans le traitement de sa demande d'autorisation de séjour, soit 6 ans, alors qu'il s'agit d'un principe général de bonne administration qui implique de prendre les décisions dans un délai raisonnable et de traiter de manière égalitaire les administrés dès lors que de nombreux étrangers ont été régularisés sur base de l'instruction du 19 juillet 2009. Il relève, par contre, le court délai avant la prise de l'acte attaqué suite à l'annulation de la précédente décision alors qu'il envisageait de déposer de nouvelles pièces pour étayer sa demande initiale.

2.7. En une sixième branche, en ce que la décision ne considère pas comme pertinents la longueur de son séjour, sa bonne intégration et ses attaches sociales durables, il soutient qu'il est erroné de considérer « *qu'ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle fondant à tout le moins la recevabilité de sa demande de régularisation* ».

2.8. En une septième branche, il fait valoir un défaut d'examen de ses attaches familiales et sociales au regard de l'article 8 de la CEDH. Il estime que le motif adopté dans l'acte attaqué à cet égard pourrait être applicable à n'importe quel demandeur et que la partie défenderesse n'a pas procédé à l'examen de la balance des intérêts en présence. Il cite différents extraits de jurisprudence.

3. Discussion.

3.1. En ce qui concerne les première et troisième branches, contrairement à ce que prétend le requérant, la décision attaquée ne laisse pas de doute quant à sa nature, la partie défenderesse ayant pris le soin d'indiquer expressément non seulement que « *les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » mais également que « *la requête est rejetée* » en telle sorte que le moyen manque en fait.

En ce la partie défenderesse se limiterait à constater son séjour illégal en Belgique et à invoquer sa propre turpitude, le Conseil constate qu'il ressort d'une simple lecture des motifs de la décision que les différents éléments allégués à l'appui de la demande

d'autorisation de séjour ont été pris en compte. Il est renvoyé à cet égard à ce qui est précisé *infra*.

3.2. En ce qui concerne les deuxième et la sixième branches, le requérant critique le premier alinéa de la motivation de l'acte attaqué. Or, le Conseil observe que cet aspect du moyen repose sur le postulat que la décision attaquée aurait rejeté la demande d'autorisation de séjour du requérant aux motifs qu'il séjourne illégalement en Belgique et qu'il n'a pas tenté de lever une autorisation de séjour dans son pays d'origine. Or, force est de constater qu'un tel postulat est erroné, dès lors qu'une simple lecture de la première décision querellée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.4. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de cette décision consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision.

Ainsi, le requérant n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'il entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

Pour le surplus, le quatrième considérant de la décision entreprise se prononce sur la longueur du séjour et les attaches sociales nouées en Belgique par le requérant.

Enfin, quant au fait que les éléments présentés dans sa demande d'autorisation de séjour ont été examinés un par un et non de manière globale par la partie défenderesse, le Conseil relève qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *la requête est rejetée* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun des éléments invoqués à l'appui de la demande ne constituait pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de telle sorte que le grief émis en termes de requête manque en fait.

3.3. En ce qui concerne la quatrième branche, le requérant conteste la décision qui ne considère pas sa promesse d'embauche comme circonstance exceptionnelle. Or, à cet égard, la décision attaquée précise ce qui suit : « *L'intéressé produit, à l'appui de la présente demande, une promesse d'embauche auprès de la société « Maatoug ». Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun contrat de travail et surtout aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois* ».

En ce que l'acte attaqué n'expliquerait pas en quoi la promesse d'embauche ne justifie pas la régularisation de son séjour, il y est toutefois spécifié que le requérant ne dispose pas de permis de travail, ce qu'il ne conteste pas en termes de recours. Le requérant ne saurait donc justifier d'un intérêt à cet aspect de son moyen.

3.4. Quant à la cinquième branche du moyen, en que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du délai déraisonnable mis dans le traitement de sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au

séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par le requérant puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

Par ailleurs, le requérant ne saurait reprocher dans le même temps à la partie défenderesse d'avoir repris l'acte attaqué dans un court délai après l'annulation de la première décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour. Il appartenait au requérant de faire toute diligence pour étayer sa demande initiale dès l'annulation de la première décision voire dès l'introduction du recours visant à contester celle-ci. A cet égard, le requérant ne fait pas valoir de circonstances de force majeure visant à expliquer son inaction.

Enfin, en ce qu'il est invoqué que ces éléments ont déjà été reconnus comme des circonstances exceptionnelles dans des situations tout à fait similaires, le Conseil signale qu'il incombe au requérant qui entend déduire une erreur manifeste d'appréciation ou une insuffisance de la motivation de situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne.

Dès lors, pour démontrer le vice de la motivation formelle, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale. En l'espèce, l'allégation du requérant n'étant étayé en aucune manière, elle ne peut être retenue. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant ne précise d'aucune manière l'identité des personnes ayant été régularisées sur cette base.

3.5. En ce qui concerne la septième branche, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas failli à son obligation de motivation, ni violé l'article 8 de la CEDH en se prononçant à cet égard de façon explicite dans les trois derniers alinéas de l'acte attaqué.

Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision. Or, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. D'autre part, il n'appartient pas au Conseil de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, en substance, son long séjour, son intégration, la production de son contrat de travail, ses attaches sociales en Belgique sur le territoire national, et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier la «régularisation» de sa situation administrative.

En particulier, en ce qui concerne la vie privée arguée par le requérant et l'article 8 de la CEDH mis en exergue par lui, le Conseil ne peut que rappeler que, s'agissant des attaches sociales et socio-culturelles du requérant en Belgique et de l'intégration de celui-ci, alléguées par la partie requérante, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le

requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M.-L. YA MUTWALE